



Règlement RV-2010-09-72 décrétant des travaux de prolongement des services d'aqueduc et d'égouts, de réfection de la voirie et de construction d'une piste cyclable sur la rue Charles-Rodrigue (secteur Lévis) ainsi qu'un emprunt

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Travaux et emprunt**

Le conseil décrète des travaux de prolongement des services d'aqueduc et d'égouts, de réfection de la voirie et de construction d'une piste cyclable sur la rue Charles-Rodrigue (secteur Lévis), tels qu'ils sont décrits à l'estimation produite en annexe A et B.

Pour payer cette dépense, tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe A et B, le conseil décrète un emprunt n'excédant pas la somme de 4 738 000 \$, d'un terme de 15 ans.

2. **Taxe spéciale générale**

Pour pourvoir à 17,85 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

3. **Taxe spéciale de secteurs**

Pour pourvoir à 16,03 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le parcours du réseau d'aqueduc du territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour pourvoir à 6,06 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation illustré à l'annexe C, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur étendue en front sur la rue Charles-Rodrigue (secteur Lévis) telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour pourvoir à 45,11 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation illustré à l'annexe D, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur étendue en front sur la rue Charles-Rodrigue (secteur Lévis) telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour pourvoir à 0,70 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation illustré à l'annexe C, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur superficie, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ou, dans le cas d'un immeuble partiellement inclus dans ce bassin de taxation, une taxe spéciale d'après la partie de sa superficie incluse dans ce bassin calculée à partir de la superficie apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour pourvoir à 10,40 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation illustré à l'annexe E, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur superficie, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ou, dans le cas d'un immeuble partiellement inclus dans ce bassin de taxation, une taxe spéciale d'après la partie de sa superficie incluse dans ce bassin calculée à partir de la superficie apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour pourvoir à 3,85 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation illustré à l'annexe E, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur superficie, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ou, dans le cas d'un immeuble partiellement inclus dans ce bassin de taxation, une taxe spéciale d'après la partie de sa superficie incluse dans ce bassin calculée à partir de la superficie apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

4. **Affectation à une autre dépense**

S'il advient que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement soit inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ce règlement qui s'avérerait plus élevé que prévu.

5. **Contribution ou subvention**

Le conseil approprie toute contribution ou subvention versée pour le paiement de la dépense décrétée par le présent règlement en diminution du montant de l'emprunt ou, dans le cas où une telle contribution ou subvention est versée sur plusieurs années, affecte telle contribution ou subvention au paiement des échéances annuelles de cet emprunt selon les modalités de versement de celle-ci.

Dans ce dernier cas, le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention est ajusté automatiquement à la période durant laquelle la subvention est versée si cette période est moindre que le terme décrété par le présent règlement.

Adopté le 5 juillet 2010

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 12 AOÛT 2010